

15 avril 1864 : Arrêté du préfet (414 D 2154)

L'émigration alsacienne vers les États-Unis d'Amérique au XIX<sup>e</sup> siècle

PRÉFECTURE  
DU BAS-RHIN.

1<sup>re</sup> DIVISION.

26°

CHEMINS DE FER.

LIGNES DE L'EST.

TARIFS.

Déclarations exécutoires  
des décisions ministérielles.

Strasbourg, le 14 Mai 1864

Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser 24 exemplaires en placards de l'arrêté en date du 15 Avril 1864 par lequel j'ai rendu exécutoire, dans le département du Bas-Rhin, la décision ministérielle du 30 Mars 1864 portant sous la signature de M. le Ministre des Travaux Publics et des Chemins de Fer, l'application de la loi du 15 Mars 1864 sur le transport des émigrants à destination de Bordeaux.

Vous voudrez bien donner à ces placards la destination indiquée dans ma lettre du 2 octobre 1854.

Recevez, Monsieur le Sous-Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire général délégué,  
Ch. de Morny

A Monsieur le Sous-Préfet de  
Wissembourg

ARCHIVES  
DU BAS-RHIN

Strasbourg, impr. de V. Berger-Levrault. — 2610. W.

PREFECTURE DU BAS-RHIN.

# CHEMINS DE FER DE L'EST ET D'ORLÉANS

## ARRÊTÉ

CONCERNANT

un nouveau Tarif commun pour le Transport des ÉMIGRANTS à destination de BORDEAUX.

Strasbourg, le 15 Avril 1864.

NOUS, PRÉFET DU BAS-RHIN,

Vu : 1<sup>o</sup> les arrêtés rendus pour assurer l'exécution des décisions ministérielles des 31 août 1859 et 27 juillet 1861, homologatives d'un tarif commun concerté entre les Compagnies des chemins de fer de l'Est et d'Orléans pour le transport des Émigrants et de leurs bagages à destination de Bordeaux ;

2<sup>o</sup> La décision ministérielle du 30 mars dernier, homologative d'un tarif commun concerté entre lesdites Compagnies pour le transport des Émigrants à destination de Bordeaux, lequel est destiné à remplacer le tarif homologué les 31 août 1859 et 27 juillet 1861 ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre la décision ministérielle ci-dessus visée exécutoire dans le ressort de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Compagnies des chemins de l'Est et d'Orléans sont autorisées à appliquer le tarif commun ci-après :

TARIF COMMUN POUR LE TRANSPORT DES ÉMIGRANTS ET DE LEURS EXCÉDANTS DE BAGAGES.

DES STATIONS CI-APRÈS A LA STATION CI-CONTRE.	BORDEAUX.				
	DISTANCES. kilon.	ÉMIGRANTS. PRIX PAR ÉMIGRANT.		EXCÉDANTS DE BAGAGES. PRIX PAR 1,000 KILOG.	
		fr.	c.	fr.	c.
BALE . . . . .	1,114	<b>42</b>	»	279	95
WESSERLING . . . . .	1,113			279	70
STRASBOURG . . . . .	1,092			274	45
KEHL . . . . .	1,112			279	45
WISSEMBOURG . . . . .	1,138			285	95
FORBACH . . . . .	1,048			263	45
THONVILLE . . . . .	1,009	253	70		

### CONDITIONS.

Chaque Émigrant aura droit au transport gratuit de 100 kilogrammes de bagages.

Les Enfants de 3 à 12 ans paieront moitié des prix fixés au présent Tarif et jouiront du transport gratuit de 50 kilogrammes de bagages. Au-dessous de 3 ans, les Enfants sont transportés gratis, sans aucun bagage en franchise.

Les prix pour les excédants de bagages sont appliqués par fraction indivisible de 5 kilog. jusqu'à 10 kilogrammes, et par fraction indivisible de 10 kilogrammes au-dessus de 10 kilogrammes. La Compagnie expéditrice seule perçoit un droit d'enregistrement de 0 fr. 10 centimes par expédition.

**NOTA.** — Ce Tarif annule et remplace celui qui était précédemment en vigueur.

ART. II. — Le tarif commun ci-dessus n'est homologué qu'à titre provisoire.

ART. III. — Les arrêtés sus-visés sont rapportés.

ART. IV. — Le présent arrêté sera notifié aux Compagnies des chemins de fer de l'Est et d'Orléans.

Il sera imprimé et affiché.

Les fonctionnaires et agents spécialement préposés à la surveillance desdits chemins de fer, ainsi que les commissaires de l'émigration, sont chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour le Préfet du Bas-Rhin, en tournée,

L'Auditeur au Conseil d'État, Secrétaire-général, délégué,

Comte DE GUERNON-RANVILLE.

Paris, 1864. — BOUCQUIN, imprimeur, rue de la Sainte-Ghapelle, 5.